

**D2025 12 004**

## **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

### **De la commune de SAINTE OLIVE**

Séance du quinze décembre deux mil vingt-cinq

L'an deux mil vingt-cinq le quinze décembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAINTE-OLIVE s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, après convocation légale du 17 novembre 2025, sous la présidence de Monsieur le Maire Thierry PAUCHARD.

**Présents** : Thierry PAUCHARD, Thierry SPINNLER, Guillaume LAINÉ, Franck MOLLARD, Caroline BASTOUL, Francette GELBARD, Thomas MASSE

**Excusés** : Roland FEI, Christine GONNU, Mélanie TAILLOLE, Michel JUFFET

**Pouvoir** :

**Secrétaire de Séance** : Thierry SPINNLER

### **Délibération relative à la décision de ne pas soumettre la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme à évaluation environnementale**

**VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L153-45 ;**

**VU l'arrêté du maire en date du 22 août 2025 engageant la procédure de modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme ayant pour objet :**

- 1. Changement des règles applicables aux clôtures et changement des règles applicables aux aspects des toitures des constructions, en particulier leur pourcentage de pente ;*
- 2. Modification des règles applicables aux annexes et restrictions des constructions autorisées en zones A et N ;*
- 3. Modification de la liste des emplacements réservés ;*
- 4. Restriction de l'autorisation des commerces en zones U et UX (mise en compatibilité du PLU avec le SCoT) ;*
- 5. Changement des règles applicables aux espaces libres et aux plantations en zone UX (mise en compatibilité du PLU avec le SCoT) ;*
- 6. Rappel du besoin de compensation des zones humides en cas de destruction en zones A et N, (mise en compatibilité du PLU avec le SCoT) ;*
- 7. Correction d'une erreur de dessin d'un Espace Boisé Classé (EBC) sur le plan de zonage.*

VU l'article R104-12 3° du code de l'urbanisme qui prévoit modification de PLU font l'objet d'un examen au cas par cas par l'autorité environnementale pour déterminer s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale de la procédure ;

VU l'article R104-33 du code de l'urbanisme qui prévoit que la personne publique responsable du projet prenne une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale, au vu de l'avis conforme de l'autorité environnementale sur l'examen au cas par cas de la procédure ;

VU l'article R104-36 du code de l'urbanisme qui prévoit que la décision mentionnée à l'article R104-33 du même code soit prise par le conseil municipal compétent en matière d'urbanisme lorsque le PLU est modifié ;

VU les conclusions de l'auto-évaluation réalisée dans le cadre de l'examen au cas par cas prévu par l'article R104-12 3° relative à la modification de droit commun n°2 du Plan Local de l'Urbanisme ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 28 novembre 2025 selon lequel, la modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme n'est pas soumise à évaluation environnementale.

CONSIDÉRANT que la procédure de modification de droit commun n°2 du PLU entre dans le champ d'application des articles R104-12 3° et R104-33 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal est compétent pour prendre la décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale au vu de l'avis conforme de l'autorité environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'autorité environnementale dispense la procédure de modification de droit commun n°2 d'évaluation environnementale ;

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De poursuivre la procédure de modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme sans la soumettre à évaluation environnementale.

Fait à Sainte-Olive, le 15/12/2025

Le Maire

Thierry PAUCHARD



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Thierry Pauchard", is written over the official seal.